

GE_GERICHTE ACJC/595/2025 vom 12. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_595_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/595/2025 du 12 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/595/2025 del 12 maggio 2025

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites et au Registre foncier, par plis recommandés du 12 mai 2025.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/27024/2024 ACJC/595/2025 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 6 MAI 2025

Entre A_____ SA, sise _____ (VD), appelante d'un jugement rendu par la 10ème
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 27 janvier 2025, représentée par
Me Monica MITREA, avocate, rue Caroline 2 / Enning 1, 1003 Lausanne, et OFFICE DU
REGISTRE DU COMMERCE, rue du Puits-Saint-Pierre 4, 1204 Genève, intimé.

- 2/5 -

C/27024/2024 Vu, EN FAIT, le jugement JTPI/1116/2025 rendu le 27 janvier 2025, publié
dans la Feuille d'avis officielle du _____ février 2025, par lequel le Tribunal de première
instance, à la requête du Registre du commerce, a prononcé la dissolution de A_____ SA
et ordonné sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite, au motif que la
précitée présentait une carence dans son organisation légale, n'avait pas rétabli celle-ci dans
les délais impartis, les frais judiciaires à charge de A_____ SA étant fixés à 780 fr.,
Attendu que le Registre du commerce avait, le 12 novembre 2024, saisi le Tribunal aux fins
que celui-ci prenne les mesures nécessaires en application des art. 721b, 939 al. 2 CO et 153
al. 3 ORC, A_____ SA n'ayant pas d'adresse valable à son siège, Qu'il résulte de l'extrait
produit que A_____ SA avait été inscrite le _____ 2013 au Registre du commerce
genevois, avait, depuis octobre 2016, une adresse au no. _____ rue 1 _____ à Genève, et
que son administrateur unique était domicilié à Genève, Que le 10 septembre 2024, le
Registre du commerce avait adressé à A_____ SA une sommation portant sur le
rétablissement dans un délai de trente jours de la situation légale en ce qui concernait son
adresse, sans quoi le dossier serait transmis au Tribunal, Que le pli recommandé comportant
la sommation avait été retourné à son expéditeur avec la mention postale "le destinataire est
introuvable à l'adresse indiquée", Que le Registre du commerce avait fait procéder à une
publication de ladite sommation dans la Feuille officielle suisse du commerce du _____
octobre 2024 (délai au _____ octobre 2024), Que la sommation n'avait pas été suivie
d'effet, Que le Tribunal avait, par publication dans la Feuille d'avis officielle, imparti un
délai de trente jours à A_____ SA pour répondre, Vu l'appel formé le 12 février 2025 à la
Cour de justice par A_____ SA contre le jugement susmentionné, concluant à l'annulation
de celui-ci, Attendu que A_____ SA a allégué que son adresse était désormais no. _____
route 2 _____ à B_____ (VD), ce qu'elle aurait omis de porter à la connaissance du
Registre du commerce, alors qu'elle avait dûment informé "l'ensemble des organismes
publics et privés", qu'elle n'avait pas eu connaissance de la sommation qui n'avait pas fait

l'objet d'une notification par voie édictale, et qu'elle avait appris l'existence du jugement par courriel de l'Office des faillites, Vu la détermination du Registre du commerce du 27 février 2025, s'en remettant à la décision de la Cour,

- 3/5 -

C/27024/2024 Vu la pièce annexée à cette détermination (courrier du 14 septembre 2023 au Registre du commerce par la Fondation supplétive LPP, signalant que l'adresse au no. _____ rue 1 _____ n'était plus valable, et requérant soit la communication d'une nouvelle adresse si celle-ci était disponible, soit la mise en œuvre des mesures juridiques nécessaires), Attendu que le Registre du commerce relève en outre que l'administrateur unique de A _____ SA ne serait plus domicilié à Genève depuis 2018, sans avoir porté l'information à sa connaissance, Que, par déterminations, A _____ SA a répété qu'elle n'avait pas informé le Registre du commerce, au contraire d'autres organismes (dont elle a produit des actes expédiés à son adresse vaudoise) par suite d'une omission involontaire de sa part, qu'elle aurait facilement pu être atteinte moyennant consultation de son site internet comportant ses coordonnées, qu'elle n'avait pu en l'état se faire enregistrer à son nouveau siège, produisant à ce sujet un courrier du Registre du commerce de C _____ (VD) dont résulte que les modifications requises ne seraient pas publiées tant que la société était en liquidation tel que mentionné au Registre du commerce genevois, Que, par acte du 14 mars 2025, elle a nouvellement conclu à ce que soit annulée la mention de sa liquidation portée au Registre du commerce, Que le 3 avril 2025, les parties ont été informées de ce que la cause était gardée à juger; Considérant, EN DROIT, que la partie appelante n'a pas établi avoir remédié aux carences dans son organisation au sens de l'art. 731b CO, Que, contrairement à ce qu'elle a soutenu, les notifications de la sommation du Registre du commerce, et des actes de la procédure de première instance ont été dûment opérées par voie édictale, Qu'elle n'a pas contesté l'allégué selon lequel son administrateur unique ne serait plus domicilié à Genève depuis 2018, ni n'a produit de pièce relative à son allégué selon lequel son site internet porterait mention d'une adresse hors du canton de Genève, Que la conclusion qu'elle a formée le 14 mars 2025 est sans objet, son inscription au Registre du commerce depuis le 24 mars 2025 à tout le moins ne comportant pas la mention "en liquidation", Qu'elle n'a pas informé la Cour avoir mis à profit la période écoulée depuis lors pour régulariser son inscription au Registre du commerce, Que, dès lors, la décision entreprise sera confirmée,

- 4/5 -

C/27024/2024 Que la partie appelante sera condamnée aux frais des deux instances, taxés à 780 fr. pour la procédure de première instance et à 600 fr. pour la procédure d'appel, soit 1'380 fr. au total, l'avance versée étant acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), Que la partie appelante sera condamnée à verser le solde aux Services financiers du Pouvoir judiciaire, Qu'il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 5/5 -

C/27024/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 12 février 2025 par A _____ SA contre le jugement JTPI/1116/2025 rendu le 27 janvier 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27024/2024-10 SFC. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute A _____ SA de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à la charge de A _____ SA les frais judiciaires des deux instances, arrêtés à 1'380 fr. et compensés avec l'avance de 600 fr. versée par cette

dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A_____ SA à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, le solde de 780 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.